

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N° du recours : T 431/88 - 3.5.1

Anmeldenummer / Filing No / N° de la demande : 80 401 023.9

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N° de la publication : 0 022 708

Bezeichnung der Erfindung: Chambre d'extinction d'arc pour disjoncteur basse tension
Title of invention: multipolaire à boîtier moulé.
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : H01H 73/18

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 20 décembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet : MERLIN GERIN

Einsprechender / Opponent / Opposant :
01 SIEMENS A.G.
02 AEG-Telefunken

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Articles 102, 111, 113(2)

Schlagwort / Keyword / Mot clé : Révocation du Brevet Européen, la Titulaire ayant
déclaré qu'elle n'était plus intéressée au maintien en
vigueur de son brevet.

Leitsatz / Headnote / Sommaire

Europäisches
Patentamt

European Patent
Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours



N° du recours : T 431/88 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 20 décembre 1989

Requérante : Siemens Aktiengesellschaft
(Opposant 01) Berlin und München
Postfach 22 02 61.
D - 8000 München 22

(Opposant 02) AEG-Telefunken PTL
Theodor-Stern-Kai 1.
D - 6000 Frankfurt 70

Mandataire : Erdmann, Anton
AEG-Telefunken PTL
Theodor-Stern-Kai 1
D - 6000 Frankfurt 70

Intimée : MERLIN GERIN
(Titulaire du brevet) 20 rue Henri Tarse
F - 38050 Grenoble Cédex

Mandataire : Kern, Paul
Merlin Gerin
Sce. Brevets
20, rue Henri Tarze
F - 38050 Grenoble Cédex

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 13.07.88 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 022 708 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P.K.J. van den Berg
Membres : C.G.F. Biggio
M. Lewenton

Exposé des faits et conclusions

- I. Le brevet européen EP-B1-0 022 708, basé sur la demande de brevet européen N° 80 401 023.9 laquelle revendique le droit de priorité de la demande de brevet N° 79 18 315 déposée le 12 Juillet 1979 en France, a été délivré le 5 octobre 1983 (Bulletin 83/40).

- II. Contre la délivrance dudit brevet EP-B1-0 022 708, ont été formulés deux oppositions que la Division d'Opposition a rejeté conformément à l'Article 102(2) de la CBE par sa décision datée du 13 juillet 1988, maintenant ainsi en vigueur le brevet européen EP-B1-0 022 708 dans le texte dans lequel il avait été délivré.

- III. Le 31 août 1988, l'Opposante N°01 a formé un recours contre ladite décision et acquitté la taxe correspondante. Ensuite, elle a présenté ses Motifs de Recours en date du 10 novembre 1988.

- IV. En réponse à une notification de la Chambre datée du 9 novembre 1989, le Mandataire de l'Intimée a fait parvenir à la Chambre une lettre, datée du 21 novembre 1989, dont le contenu se lit:

"N'étant plus intéressé au maintien en vigueur de notre brevet, nous vous informons que nous ne présenterons pas d'observations concernant les objections faites par la Chambre de Recours dans la notification du 9.11.1989."

- V. La Requérante n'a pas formulé des commentaires au sujet du contenu, mentionné dans le point IV, de ladite lettre de l'Intimée.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux exigences des Articles 106 à 108 de la CBE, il est donc recevable.
2. La lettre de l'Intimée datée du 21 novembre 1989, citée au point IV, mentionne, le numéro de dépôt et de publication du brevet attaqué ainsi que la référence T 431/89 et le nom de la société MERLIN GERIN.

Il est donc tout à fait certain que ladite lettre se réfère à la présente affaire et que la personne juridique, dont elle émane, est bien l'Intimée.

La Chambre est donc d'avis que l'Intimée a décidé de renoncer au maintien de son brevet

3. Conformément à la jurisprudence établie dans la Décision T 264/84 -3.4.1, datée du 7 avril 1988, et dans la Décision T 415/87 - 3.3.1, datée du 27 juin 1988, dont copies sont jointes à la présente, la Chambre reconnaît dans le contenu de la lettre de l'Intimée, datée du 21 novembre 1989, une indication du fait que l'Intimée ne souhaite plus le maintien en vigueur de son brevet et interprète donc ledit contenu comme une requête de révocation du brevet attaqué.

Conformément à la jurisprudence établie dans la Décision T 237/86 - 3.2.1, datée du 11 juin 1987 (publiée dans le Journal Officiel de l'OEB, 1988, pages 261 à 263) et en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 111(1) de la CBE, la Chambre décide de révoquer le Brevet Européen attaqué.

Dispositif

Pour ces motifs,

il est statué comme suit:

1. La décision de la Division d'Opposition, datée du 13 juillet 1988, est annulée.
2. Le brevet européen EP-B1-0 022 708 est révoqué.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

P.K.J. van den Berg